

Bureau du 11 juin 2001

Décision n° 2001-0038

objet : **Mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à assurer dans le cadre des travaux à exécuter par la direction de l'eau - Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0006 en date du 18 mai 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer au Bureau un dossier de consultation des entrepreneurs, concernant la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au sens de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, des décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994, n° 95-543 du 4 mai 1995, n° 95-607 et n° 95-608 du 6 mai 1995, et des arrêtés du 7 mars 1995 en application des articles L 235-2 et L 238-15 du code du travail, à assurer dans le cadre des travaux exécutés par la direction de l'eau.

Les missions du coordonnateur faisant l'objet du présent marché porteraient sur les phases de conception (phase 1) et de réalisation (phase 2) des ouvrages à réaliser.

Les principales caractéristiques de ces missions concerneraient :

- le respect des principes généraux dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé (articles L 235-1, L 230-2, L 235-6 et R 238-18),
- la coopération avec les différents intervenants dès les études d'avant-projet de l'ouvrage (article R 238-17),
- l'élaboration et la tenue à jour du plan général de coordination (articles L 235-6 et R 238-18),
- l'ouverture d'un registre journal (articles R 238-18, R 238-19),
- l'établissement d'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (articles L 235-15, R 238-18, R 238-37 à 39),
- la collecte et la diffusion des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (article R 238-28),
- le passage des consignes entre le coordonnateur conception et le coordonnateur réalisation, s'ils sont distincts (articles R 238-18 et R 238-19).

Le marché à conclure serait un marché à bons de commande conclu pour l'année 2002 avec possibilité de reconduction expresse pour les années 2003 et 2004.

Le montant estimatif annuel du marché serait de :

- montant minimum : 200 000 F TTC, soit 30 489,80 € TTC,
- montant maximum : 800 000 F TTC, soit 121 959,21 € TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0006 et 2001-0009 en date du 18 mai 2001 ;

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;

Vu les articles 273, 295 à 298, 313 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994, n° 95-543 du 4 mai 1995, n° 95-607 et n° 95-608 du 6 mai 1995 ;

Vu les arrêtés du 7 mars 1995 ;

Vu les articles I 235-2 et I 238-15, L 230-2, L 235-1, L 235-6, L 235-15, R 238-17, R 238-18, R 238-19, R 238-28 et R 238-37 à 39 du code du travail ;

DECIDE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de traiter les missions par voie d'appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298, 313 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement, à signer le marché et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté au marché correspondant.

4° - La dépense correspondante à engager, pour ces missions, sera prélevée sur les crédits à inscrire au titre du budget annexe de l'assainissement et des eaux de la Communauté urbaine - exercice 2002 et au titre des autorisations de programme - exercices 2003 et 2004 - section d'investissement, sur diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,